

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2020

## **I. Présentation de l'Association**

### **Article 1 : Nom - Objet**

1. L'association ayant pour titre « Fédération des Aveyronnais d'Ici et d'Ailleurs », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 9 juin 1947 sous le nom de Fédération Nationale des Amicales Aveyronnaises, regroupe des associations régies par la loi de 1901. Elle est désignée ci-après sous le terme la « Fédération ».
2. Elle a pour but, en dehors de toutes considérations confessionnelles ou politiques, de coordonner l'action de toutes les associations aveyronnaises adhérentes à la Fédération pour assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics. En même temps, elle est susceptible de créer toutes œuvres, toutes organisations pouvant rendre service aux collectivités aveyronnaises de Paris, de l'Aveyron, de province et de l'étranger. Elle est plus spécialement chargée d'établir des liaisons avec toutes les organisations notamment de tourisme, de régionalisme ou d'œuvres humanitaires pouvant intéresser le département de l'Aveyron et promouvoir les activités de ce département.
3. Elle peut également prendre des participations dans toutes sociétés, lui permettant ainsi de développer les activités des associations et de réaliser son objet social.
4. Sa durée est illimitée.
5. Elle a son siège social à Paris 12<sup>ème</sup>, 15 rue de l'Aubrac.

### **Article 2 : Moyens**

1. Les moyens d'action de la Fédération sont notamment les sites internet, réseaux sociaux, publications, expositions, conférences et cours, bourses, concours, prix et récompenses, secours, gestion d'établissements, organisations de comités locaux et plus généralement tout moyen direct ou indirect en vue de réaliser l'objet statutaire.

### **Article 3 : Membres**

1. La Fédération se compose :
  - des associations adhérentes agréées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix parmi les associations amicales aveyronnaises d'Ile de France, de province ou de l'étranger, représentées par leurs délégués et dont la liste est annexée aux présents statuts.
  - des associations adhérentes agréées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix parmi les groupes folkloriques, associations sportives, culturelles, ou autres, ayant une activité dans le cadre de la vie de la communauté aveyronnaise dont la liste est annexée aux présents statuts.
  - de membres individuels agréés par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix dont la cotisation annuelle est fixée lors de l'Assemblée Générale.
  - de membres honoraires ou d'honneur dont le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Parmi ceux-ci, le Conseil d'Administration pourra décerner un ou plusieurs titres de Président d'Honneur. Ce titre de membre honoraire ou d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu une voix consultative et le droit d'assister à toutes les activités de la FNAA, de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

2. La qualité de membre de la Fédération se perd :
  - Pour une association,
    - par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts.
    - par la radiation prononcée, par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement. Ceci après qu'il ait été entendu par le Président de la FNAA.
  - Pour un membre à titre individuel,
    - par la démission.
    - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement.

#### Article 4 : Cotisations

1. La cotisation annuelle minimale est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Sont exempts de la cotisation les groupes folkloriques en contrepartie de leurs prestations fournies dans le cadre des activités de la FNAA.
2. La cotisation annuelle minimale des adhérents individuels est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

### **II. Fonctionnement et administration**

#### Article 5 : Le Conseil d'administration

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après le Conseil ou le Conseil d'Administration) dont le nombre des membres, fixé à l'origine par délibération de l'Assemblée Générale, s'élève à 12 membres minimum et 36 membres maximum, plus les Présidents d'Honneur qui ont voix consultative.
2. Les membres du Conseil, à l'exception des Présidents d'Honneur, sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Peuvent se présenter à cette élection, les personnes physiques membres des associations adhérentes et les adhérents directs à la FNAA. Ne peuvent siéger dans le même Conseil plus de trois personnes appartenant à la même association.
3. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation pour la durée du mandat qui reste à courir.
4. Le remplacement provisoire ou définitif d'un membre du Conseil interviendra dans le respect des règles édictées à l'alinéa précédent.
5. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
6. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.
7. Les membres sortant sont rééligibles.
8. Le Conseil élit chaque année parmi ses membres un(e) président(e) ou plusieurs coprésidents(es), dans la limite de trois (ci-après le Président), au scrutin secret, lequel nomme un Bureau composé d'un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) dans la limite de trois, un(e) secrétaire général(e), un(e) ou plusieurs secrétaires généraux(ales) adjoints(es), un(e) trésorier(e) général(e), un(e) ou plusieurs trésoriers(ères) généraux(ales) adjoints(es) et cinq à six administrateurs dont la fonction est déterminée à l'occasion de leur nomination.
9. La durée du mandat des membres du Bureau ne saurait excéder la durée de leurs fonctions au Conseil d'Administration.
  10. Le Conseil d'Administration crée des commissions. Il nomme pour chaque commission un(e) Président(e) parmi les administrateurs. Le fonctionnement et l'objet des commissions sont fixés par le règlement intérieur.

## Article 6 : Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
  2. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
  3. Il est tenu procès-verbal des séances.
  4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
  5. Le Conseil peut se réunir physiquement ou par visioconférence. Si la réunion physique ou par visioconférence n'est pas possible, le Conseil pourra exceptionnellement être consulté par écrit.
  6. Toute personne peut être appelée par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

## Article 7 : Défraiement des membres du Conseil d'Administration

1. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs et validation du Président.

## Article 8 : Assemblées Générales

### Article 8.1 Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire, ci-après l' « Assemblée Générale », se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. Ses décisions sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
3. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
4. L'Assemblée Générale comprend les membres statutaires, adhérents, individuels et honoraires.
5. Les associations membres sont représentées par leur Président en exercice ou un membre de leur conseil d'administration muni d'un pouvoir de leur président.
6. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.
7. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des voix au cours de l'Assemblée Générale.

Chaque association adhérente, à jour de sa cotisation, exprime une voix par le biais de son président élu ou de son représentant dûment habilité.
8. Chaque adhérent individuel à jour de sa cotisation participe à l'Assemblée Générale et à l'élection des membres du Conseil d'Administration. La totalité des votes des adhérents individuels doit faire ressortir une majorité absolue des voix qui constitue alors une voix les représentant. Celle-ci s'ajoute à celles des présidents d'associations.

9. Les adhérents individuels peuvent se faire représenter par un autre adhérent individuel lui aussi à jour de sa cotisation et dûment pourvu d'un pouvoir.
10. L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
11. Elle approuve le rapport moral annuel, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
12. Il est tenu un procès-verbal des séances.
13. Le rapport moral annuel et les comptes sont tenus à disposition des membres au siège de la Fédération.

#### Article 8.2 Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire, se réunit après convocation par le Conseil d'Administration pour voter les décisions la requérant.
2. L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
3. Ses décisions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés sauf dispositions plus restrictives.
4. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents et doit s'exprimer à la majorité absolue des voix exprimées.
5. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne seront valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.
6. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne seront valables qu'après approbation administrative.
7. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai à l'administration compétente et ne sont valables qu'après approbation de sa part.

#### Article 9 : Le Président

1. Le Président, qu'il soit seul ou à plusieurs, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
2. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **III. Dotation, ressources annuelles**

#### Article 10 : La dotation

1. La dotation comprend :

1.1 Une somme de 15.000 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

1.2 Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.

1.3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

1.4 Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.

1.5 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

### Article 11 : Les capitaux mobiliers

1. Les capitaux mobiliers compris dans la dotation, sont en principe, placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils pourront être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté si la Fédération est reconnue d'utilité publique.

### Article 12 : Les recettes annuelles

1. Les recettes annuelles de la Fédération se composent de toutes les ressources provenant tant des collectivités publiques, des administrations que des entreprises privées dont notamment :
  - le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 1.4 de l'article 12 ;
  - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
  - les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
  - les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, par les différentes manifestations qu'elle organise telles que marchés de producteurs, conférences, tombolas, loteries, etc. ;
  - les produits des rétributions perçues pour service rendu si la Fédération est reconnue d'utilité publique ;
  - les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
  - les dons et legs.
  - les partenariats conclus sans contrepartie par la Fédération.

### Article 13 : Comptabilité

1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
2. Chaque établissement de la Fédération, s'il y a lieu, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.
3. Si la Fédération est reconnue d'utilité publique, il sera justifié chaque année auprès du commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur, de l'emploi, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. Modification des statuts et dissolution**

### Article 14 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
2. Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à toutes les associations membres au moins quinze jours à l'avance.
3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. Si la Fédération est reconnue d'utilité publique, les modifications statutaires adoptées ne prennent effet qu'après obtention des autorisations administratives prévues par la loi.

#### Article 15 : Dissolution de l'association

1. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire pourra se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts.
2. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### V. Surveillance et règlement intérieur

##### Article 16 Surveillance

1. Les membres du Bureau chargés de la représentation de la Fédération en justice et dans les actes de la vie civile doivent faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.
2. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement à tout fonctionnaire accrédité par l'autorité administrative compétente.
3. Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, s'il y a lieu, sont adressés chaque année à l'autorité administrative compétente

##### Article 17 Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé et modifié par le Bureau, validé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation de l'autorité administrative compétente.

Frédéric Lavernhe	Robert Moiroux	Pierre Vincens	Martine Gasq	Gérard Paloc
Coprésident	Coprésident	Coprésident	Secrétaire Générale	Pdt d'Honneur